



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA HAUTE-MARNE

Préfecture

Direction de la Réglementation, des Collectivités Locales  
et des Politiques Publiques

Service des Collectivités Locales  
et des Politiques Publiques

Bureau du Pilotage des Politiques Publiques

### ARRETE n° 2047 du 11 août 2011

Portant prescriptions pour l'exploitation d'un site de travail mécanique des métaux  
par la SAS GASCARD - MARTIN PROST à NEUILLY L'ÉVÊQUE

**Le Préfet de la Haute-Marne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

**Vu** le code de l'environnement, Livre V - partie réglementaire et partie législative - Titre 1er relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,

**Vu** la nomenclature des installations classées,

**Vu** l'arrêté ministériel du 02 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,

**Vu** l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation,

**Vu** les récépissés de déclaration n°2229 délivrés à la société MARTIN PROST les 22 novembre 1982, 25 août 1983, 6 juin 1989 et 26 octobre 2007, concernant l'exploitation :

- d'une installation où sont employées des matières abrasives (grenailles métalliques),
- d'une installation de recuit des métaux et alliages,
- d'une installation de compression d'air, la puissance absorbée étant de 60kW,
- d'un dépôt liquide de gaz liquéfié (propane) en réservoir fixe, d'une capacité nominale de 26 tonnes
- d'un atelier de travail mécanique des métaux et alliages,
- et d'une activité de traitement thermique d'aciers, et de trempe aux polymères,

**Vu** la demande présentée par la société MARTIN PROST le 24 mars 2009, qui sollicite l'autorisation d'exploiter un établissement spécialisé dans la production de pièces d'acier et en inox par matriçage de précision sur le territoire de la commune de Neuilly-l'Évêque,

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2968 du 23 novembre 2009 ordonnant l'organisation d'une enquête publique du 21 décembre 2009 au 20 janvier 2010 inclus,

**Vu** les résultats de l'enquête publique, l'avis du commissaire enquêteur ainsi que les avis des différents services et organismes consultés,

**Vu** le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 14 juin 2011,

**Vu** l'avis émis le 30 juin 2011 par les membres du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques de la Haute-Marne, au cours duquel le demandeur a été entendu,

**CONSIDERANT** qu'en application des dispositions de l'article L.512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients que présentent les installations peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral,

**CONSIDERANT** que les conditions d'aménagement et d'exploitation fixées par l'arrêté préfectoral d'autorisation doivent tenir compte, d'une part de l'efficacité des techniques disponibles et de leur économie, d'autre part de la qualité, de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants, ainsi que de la gestion équilibrée de la ressource en eau,

**CONSIDERANT** que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies,

**Sur** proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Haute-Marne,

## **ARRÊTE**

## TITRE 1 : PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

### CHAPITRE 1.1 - BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

#### ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société **GASCARD – MARTIN PROST S.A.S.**, dont le siège social est situé 1 Chemin du Vivet – 52360 Neuilly-l'Évêque, est autorisée sous réserve du respect des prescriptions contenues dans le présent arrêté, à exploiter, à l'adresse mentionnée ci-dessus, un site un établissement spécialisé dans la production de pièces d'acier et en inox par matriçage de précision, dont les installations sont détaillées dans les articles suivants.

#### ARTICLE 1.1.2. MODIFICATIONS ET COMPLÉMENTS APPORTES AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

Les dispositions du présent arrêté annulent et remplacent celles annexées aux récépissés de déclaration des 22 novembre 1982, 25 août 1983, 6 juin 1989 et 26 octobre 2007.

#### ARTICLE 1.1.3. INSTALLATIONS NON VISÉES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES À DÉCLARATION

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors qu'elles ne sont pas régies par le présent arrêté.

### CHAPITRE 1.2 - NATURE DES INSTALLATIONS

#### ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Les installations exploitées ainsi que les activités exercées sur ce site qui relèvent de la nomenclature des installations classées sont reprises dans le tableau suivant :

nature des activités	rubrique	régime	volume de l'activité
<b>Travail mécanique des métaux et alliages</b> La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 500 kW	2560-1	A	Forge et usinage : 470 kW Installations de compression d'air concourant au fonctionnement de l'installation : 7 compresseurs présentant une puissance totale de 900 kW. Puissance totale absorbée = 1370 kW
<b>Stockage en réservoirs manufacturés de gaz inflammables liquéfiés,</b> La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 6 t, mais inférieure à 50 t	1412-2b	DC	Stockage de propane : quantité susceptible d'être présente = 26 tonnes
<b>Atelier de trempe, recuit ou revenu de métaux et alliages</b>	2561	D	Trempe des outillages, recuit et revenu des pièces : puissance totale = 395 kW

<b>Emploi de matières abrasives</b> telles que sables, corindon, grenailles métalliques, etc. sur un matériau quelconque pour gravure, dépolissage, décapage, grainage, à l'exclusion des activités visées par la rubrique 2565. La puissance installée des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 20 kW	2575	D	Exploitation d'une grenailleuse et de 2 postes de backstand : puissance installée totale = 25 kW
<b>Installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air</b> Lorsque l'installation n'est pas du type « circuit primaire fermé », la puissance thermique évacuée maximale étant inférieure à 2 000 kW	2921-1b	D	Deux tours aéroréfrigérantes : puissance totale 1154 kW
<b>Installation de combustion</b> , à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771.	2910	NC	Exploitation de deux fours à gaz : puissance = 19 kW

A : Autorisation - D : Déclaration - NC : Non Classé  
DC : déclaration avec obligation de contrôle périodique  
(sans objet dans le cas d'un établissement soumis à autorisation)

Volume de l'activité : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

L'établissement est classé « A » au titre de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

### ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Commune	Parcelles
Neuilly-l'Évêque	ZO 65, ZO 73 et ZO 74

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et des installations connexes, est organisé de la façon suivante :

1°) Le bâtiment principal existant, d'environ 2900m<sup>2</sup>, comprenant l'atelier de forge, la zone administrative, le local transformateur, le local compresseur, le local maintenance et l'atelier de tournage et outillage,

2°) Le bâtiment en construction, d'une surface de 1170m<sup>2</sup>, comprenant une aire de stockage, un atelier de trempe et un atelier de finition et expédition,

3°) Des unités annexes, telles que :

- une zone de stockage des matières premières,
- une citerne de gaz propane,
- deux tours aéroréfrigérantes,

Les installations citées à l'article 1.2.1 ci-dessus sont reportées avec leurs références sur le plan de situation de l'établissement en Annexe 1 du présent arrêté.

### CHAPITRE 1.3 - CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dernier dossier de demande d'autorisation d'exploiter déposé par l'exploitant jugé recevable, en tout ce qui n'est pas contraire aux

dispositions du présent arrêté. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

## **CHAPITRE 1.4 - DURÉE DE L'AUTORISATION**

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

## **CHAPITRE 1.5 - MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ**

### **ARTICLE 1.5.1. PORTER À CONNAISSANCE**

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

### **ARTICLE 1.5.2. MISE À JOUR DES ÉTUDES D'IMPACT ET DE DANGERS**

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R.512-33 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

### **ARTICLE 1.5.3. PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES**

En application de l'article R.512-31 du code de l'environnement, le Préfet peut prescrire, sur proposition de l'inspection des installations classées et après avis de la commission compétente, des dispositions supplémentaires que la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement rendrait nécessaires.

Il peut également atténuer des dispositions primitives dont le maintien n'est plus justifié.

L'exploitant peut se faire entendre et présenter ses observations dans les conditions prévues à l'alinéa 3 de l'article R.512-25 et au premier alinéa de l'article R.512-26 du code de l'environnement.

### **ARTICLE 1.5.4. ÉQUIPEMENTS ABANDONNÉS**

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

### **ARTICLE 1.5.5. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT**

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2.1 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

### **ARTICLE 1.5.6. CHANGEMENT D'EXPLOITANT**

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

## ARTICLE 1.5.7. CESSATION D'ACTIVITÉ

Sans préjudice des mesures de l'article R.512-74 du code de l'environnement pour l'application des articles R.512-75 à R.512-79, l'usage à prendre en compte est le suivant: **un usage industriel.**

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant est tenu d'en informer le préfet au moins trois mois avant la date de celui-ci. Il est donné récépissé sans frais de cette notification.

La notification indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et des déchets présents sur le site,
- des interdictions ou limitations d'accès au site,
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion,
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En particulier, les cuves ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux doivent être vidées, nettoyées, dégazées et, le cas échéant, décontaminées. Elles sont si possible enlevées, sinon et dans le cas spécifique des cuves enterrées, elles doivent être rendues inutilisables par remplissage avec un matériau solide inerte.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement et qu'il permette un usage futur du site de type industriel.

Dans le cadre de l'instruction de la cessation d'activité, des dispositions complémentaires relatives à la remise en état pourront être éventuellement précisées en temps opportun par voie d'arrêté préfectoral complémentaire.

## CHAPITRE 1.6 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par le demandeur ou exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte lui a été notifié,

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

## CHAPITRE 1.7 - DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES APPLICABLES

Sans préjudice de la réglementation en vigueur et des dispositions du présent arrêté, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

Dates	Textes
31/01/2008	Arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets
29/07/2005	Arrêté ministériel du 29 juillet 2005 modifié fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article R.541-45 du code de l'environnement

Dates	Textes
07/07/2005	Arrêté du 7 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article R.541-43 du code de l'environnement relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets et concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs
13/12/2004	Arrêté ministériel du 13 décembre 2004 relatif aux installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air soumises à déclaration au titre de la rubrique 2921
02/02/1998	Arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
23/01/1997	Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
31/03/1980	Arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion

## **CHAPITRE 1.8 - RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS**

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code de l'urbanisme et la réglementation sur les équipements sous pression.

L'exploitant devra par ailleurs se conformer aux dispositions édictées par le code du travail (parties législative et réglementaire) et des textes pris pour son application, dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

## **TITRE 2 : GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT**

### **CHAPITRE 2.1 - EXPLOITATION DES INSTALLATIONS**

#### **ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GÉNÉRAUX**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau et limiter les émissions de polluants dans l'environnement,
- assurer une bonne gestion des effluents et des déchets en fonction de leurs caractéristiques, et limiter autant que possible les quantités rejetées,
- prévenir en toutes circonstances l'émission, la dissémination ou le déversement (chroniques ou accidentels, directs ou indirects) de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement, ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

#### **ARTICLE 2.1.2. CONSIGNES D'EXPLOITATION**

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations, comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané, de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

### **CHAPITRE 2.2 - RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES**

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables, utilisés de manière courante ou occasionnelle, pour assurer la protection de l'environnement, tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

### **CHAPITRE 2.3 - INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE ET ESTHÉTIQUE DU SITE**

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'établissement dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

De plus, les abords des installations, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement).

### **CHAPITRE 2.4 - DANGER OU NUISANCES NON PRÉVENUS**

Tout danger ou nuisance non susceptibles d'être prévenus par les prescriptions du présent arrêté doit être immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

### **CHAPITRE 2.5 - DÉCLARATION D'INCIDENTS OU ACCIDENTS**

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident, est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment



les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, ainsi que les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

## CHAPITRE 2.6 - CONTRÔLES ET ANALYSES

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspection des installations classées peut demander, en cas de besoin, que des contrôles spécifiques, des prélèvements et des analyses soient effectués par un organisme dont le choix est soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire. Les frais occasionnés par ces opérations sont à la charge de l'exploitant.

### Contrôles inopinés

L'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, par un organisme tiers choisi par elle-même, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols, ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores. Elle peut également demander le contrôle de l'impact de l'activité de l'entreprise sur le milieu récepteur. Les frais occasionnés par ces contrôles, inopinés ou non, sont à la charge de l'exploitant.

## CHAPITRE 2.7 - RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation d'exploiter initial (jugé recevable par l'inspection des installations classées),
- les plans tenus à jour,
- les prescriptions générales relatives à des installations ou à des activités existantes qui ne seraient pas couvertes par le présent arrêté,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté (ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données).

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum. L'inspection des installations classées, par ailleurs, peut demander que des copies ou synthèses de certains documents lui soient directement adressées.

## CHAPITRE 2.8 - RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION

Articles	Documents à transmettre	Périodicités / échéances
1.5.7	Notification de mise à l'arrêt définitif, en cas de cessation d'activité	3 mois avant la date de cessation d'activité
8.1.	Bilan du suivi des tours aéroréfrigérantes	Annuelle
9.2.	Résultats de l'auto-surveillance	Dans le mois qui suit la réalisation des mesures (2 mois pour les mesures de bruit)
9.3.	Déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets	Annuelle (si l'établissement est concerné par les critères de déclaration)

## **TITRE 3 : PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE**

### **CHAPITRE 3.1 - CONCEPTION DES INSTALLATIONS**

#### **ARTICLE 3.1.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées de dysfonctionnement et d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit, à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

#### **ARTICLE 3.1.2. POLLUTIONS ACCIDENTELLES**

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

#### **ARTICLE 3.1.3. ODEURS**

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

#### **ARTICLE 3.1.4. VOIES DE CIRCULATION**

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation peuvent également être mis en place si nécessaire.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

#### **ARTICLE 3.1.5. ÉMISSIONS DIFFUSES ET ENVOLS DE POUSSIÈRES**

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les

installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion.

## **CHAPITRE 3.2 - CONDITIONS DE REJET**

### **ARTICLE 3.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit.

La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions de la norme NF 44-052 et EN 13284-1 sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

### **ARTICLE 3.2.2. IDENTIFICATION DES POINTS DE REJET À L'ATMOSPHÈRE**

Les activités ou installations générant des rejets à l'atmosphère sont les suivantes :

- le four destiné au chauffage des lopins, qui consomme du gaz propane :  
les rejets s'effectuent dans l'atelier et relèvent du domaine de l'hygiène du travail.
- l'estampage des pièces, susceptible d'entraîner des poussières de calamine :  
ces rejets s'effectuent également de manière diffuse, et peuvent s'échapper par les différentes ouvertures dans les bâtiments (faîtage, portes latérales). Ces rejets ne sont pas encadrés par le présent arrêté et relèvent du domaine de l'hygiène du travail.
- un poste de grenailage, générant des rejets de poussières métalliques. Ces rejets sont traités dans un dépoussiéreur, et les poussières résiduelles sont rejetées dans un local attenant à l'atelier, mais non fréquenté par le personnel. Ces rejets ne sont pas encadrés par le présent arrêté et relèvent du domaine de l'hygiène du travail.
- deux tourets et deux backstands, dont les poussières sont traitées par un cyclone ; les poussières résiduelles sont rejetées dans le local attenant à l'atelier de production évoqué ci-dessus. Ces rejets ne sont pas encadrés par le présent arrêté et relèvent du domaine de l'hygiène du travail.

## **TITRE 4 : PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES**

### **CHAPITRE 4.1 - PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU**

#### **ARTICLE 4.1.1. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU**

Un réseau d'eau potable alimente le site en un point pour les usages sanitaires et industriels (appoints pour la tour de refroidissement et pour le bac de trempe).

L'eau provient du réseau d'eau potable de la commune de Neuilly-l'Évêque, lui-même alimenté par le lac de Charmes.

La consommation annuelle moyenne est d'environ 3500 m<sup>3</sup>.

#### **ARTICLE 4.1.2. RELEVÉ DES PRÉLÈVEMENTS D'EAU**

Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Les volumes consommés sont relevés hebdomadairement, et portés sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### **ARTICLE 4.1.3. PROTECTION DU RÉSEAU D'EAU POTABLE**

Un ou plusieurs réservoirs de coupure, bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes, sont installés afin d'éviter tout retour de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique.

### **CHAPITRE 4.2 - COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES**

#### **ARTICLE 4.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu aux chapitres 4.2 et 4.3 ou non conforme à leurs dispositions est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement et le milieu récepteur.

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

#### **ARTICLE 4.2.2. PLAN DES RÉSEAUX**

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les éventuels dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation

des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire)

- les secteurs collectés et les réseaux associés
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

#### **ARTICLE 4.2.3. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE**

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

#### **ARTICLE 4.2.4. PROTECTION DES RÉSEAUX INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT**

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance, localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par une consigne.

### **CHAPITRE 4.3 - TYPES D'EFFLUENTS, CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU ET OUVRAGES D'ÉPURATION**

#### **ARTICLE 4.3.1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS**

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

1. les **eaux pluviales, notamment les eaux de toitures**, non susceptibles d'être polluées
2. les **eaux pluviales susceptibles d'être polluées**, notamment celles issues des voiries ou celles utilisées pour l'extinction d'un incendie
3. les **eaux domestiques**, liées aux usages sanitaires
4. les **eaux de lavage des sols**

#### **ARTICLE 4.3.2. POINTS DE REJET ET TRAITEMENT DES EFFLUENTS**

Les eaux pluviales de voiries (2), collectées sur les surfaces imperméabilisées de l'établissement, transitent par un (ou plusieurs) séparateur(s) d'hydrocarbures dont les caractéristiques sont adaptées au volume d'effluent susceptible d'être traité, et sont dirigées vers le ruisseau du Val de Gris via un point de rejet identifié 'C' sur le plan joint en annexe 2 du présent arrêté. Le réseau d'évacuation dispose d'un obturateur permettant de remédier à toute pollution accidentelle.

Les eaux de toitures (1), non polluées et collectées par les ouvrages traditionnels (gouttières, regards), rejoignent les eaux pluviales collectées dans des fossés bordant l'établissement, et sont dirigées vers le ruisseau du Val de Gris, via trois points de rejet. Au droit de la partie la plus ancienne de l'établissement, ces eaux de toitures sont mélangées avec les eaux pluviales de voirie évoquées ci-dessus.

Tout nouveau réseau d'évacuation des eaux pluviales doit être conçu de manière à séparer les eaux pluviales de voirie et de toiture. De plus, à l'occasion de travaux ou de modifications apportées aux bâtiments existants, l'exploitant doit étudier la possibilité de séparer les réseaux de collecte des eaux

de toitures et des eaux de voiries.

Les effluents de type domestique (3) sont collectés et pré-traités sur le site par le biais de deux fosses septiques, avec filtre à sable. La charge non-traitée de l'effluent fait l'objet d'une élimination en tant que déchet.

Les eaux de lavage des sols (4), générées par une laveuse, sont déversées 2 fois par semaine dans un regard rejoignant le réseau des eaux pluviales. Le volume rejeté est d'environ 50 litres par semaine.

La localisation des points de rejet est reprise dans les tableaux suivants :

<b>Point de rejet vers le milieu récepteur</b>	<b>Points A et B</b>
Nature des effluents	Eaux pluviales de toitures et fossés
Exutoire du rejet	Ruisseau du Val de Gris
Traitement avant rejet	aucun

<b>Point de rejet vers le milieu récepteur</b>	<b>Point C</b>
Nature des effluents	Eaux pluviales de toitures et de voiries, et eaux de lavage des sols
Exutoire du rejet	Ruisseau du Val de Gris
Traitement avant rejet	Séparateur d'hydrocarbures

<b>Rejets internes à l'établissement</b>	-
Nature des effluents	Eaux domestiques
Exutoire du rejet	Fosses septiques près du bassin Est et à l'angle Sud-Ouest de l'extension
Traitement avant rejet	Pré-traitement dans la fosse septique puis élimination régulière en tant que déchet par une entreprise spécialisée

#### **ARTICLE 4.3.3. GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT**

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les fossés à ciel ouvert.

#### **ARTICLE 4.3.4. ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT**

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre est tenu, sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats

des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé. Ce registre peut être le même que celui mentionné à l'alinéa précédent.

## **ARTICLE 4.3.5. CONCEPTION, AMÉNAGEMENT ET ÉQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET**

### *ARTICLE 4.3.5.1 CONCEPTION*

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci, et en outre permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

### *ARTICLE 4.3.5.2 AMÉNAGEMENT DES POINTS DE PRÉLÈVEMENTS*

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides (hormis eaux domestiques) est prévu un point de prélèvement d'échantillons ou point de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la police des eaux, doivent pouvoir accéder de manière aisée aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

Afin d'assurer une certaine représentativité des mesures, ces points doivent être implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) font que la vitesse n'y est pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent est suffisamment homogène.

## **ARTICLE 4.3.6. CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS**

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : < 30 °C
- pH : compris entre 5,5 et 8,5

## **ARTICLE 4.3.7. GESTION DES EAUX POLLUÉES INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT**

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

## **ARTICLE 4.3.8. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX RÉSIDUAIRES APRÈS ÉPURATION ET AVANT REJET DANS LE MILIEU NATUREL**

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux pluviales de voirie dans le milieu récepteur considéré (point C identifié à l'article 4.3.2), les valeurs limites en concentration ci-après définies :

<i>Paramètres</i>	<b>Concentration maximale journalière admissible</b> (en mg/litre)
MES	35
DCO	125
DBO <sub>5</sub>	30
Hydrocarbures totaux	10

La superficie des voies de circulation, aires de stationnement et autres surfaces imperméabilisées est d'environ 3600 m<sup>2</sup>.

#### **ARTICLE 4.3.9. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX DOMESTIQUES**

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.



## TITRE 5 : DÉCHETS

### CHAPITRE 5.1 - PRINCIPES DE GESTION

#### ARTICLE 5.1.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DÉCHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

La production des principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations est estimée aux quantités suivantes :

Nature des déchets		Code nomenclature <sup>(1)</sup>	Quantité produite par an	Filière de traitement
Déchets Industriels Banals	Copeaux métalliques	10.02.99	290 tonnes	valorisation matière
	Ribbons d'acier	10.02.99	540 tonnes	valorisation matière
	Calamine	10.02.99	250 kg	valorisation matière
	Cartons	15.01.01	60 m <sup>3</sup>	incinération
	Palettes de bois	15.01.03		incinération
Déchets Industriels Spéciaux (déchets dangereux)	Curage des fosses septiques et du séparateur d'hydrocarbures	13.05.02 *	3000 litres	incinération
	Filtres	15.02.02 *	Faible quantité (pas encore estimée)	incinération
	Chiffons souillés ?	15.02.02 *	600 kg	incinération

<sup>(1)</sup> nomenclature fixée par l'annexe 2 de l'article R.541-8 du code de l'environnement

\* déchets dangereux au sens de la nomenclature citée ci-dessus

#### ARTICLE 5.1.2. CONSIGNES RELATIVES À LA GESTION DES DÉCHETS

Une procédure interne à l'établissement précise les conditions dans lesquelles sont organisées la collecte, le tri, le stockage temporaire, le conditionnement, le transport et l'élimination des déchets.

Ces consignes sont portées à la connaissance du personnel.

#### ARTICLE 5.1.3. SÉPARATION DES DÉCHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques..

Les déchets d'emballage visés à l'article R.543-66 du code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R.543-132 et suivants du code de l'environnement.

Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination), et éliminées conformément aux dispositions des articles R.543-5 et suivants du code de l'environnement. Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

## **CHAPITRE 5.2 - TRAITEMENT ET ÉLIMINATION DES DÉCHETS**

### **ARTICLE 5.2.1. INSTALLATIONS INTERNES DE TRANSIT DES DÉCHETS**

Les déchets et résidus produits entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les déchets sont stockés sous abri, et sur une aire imperméabilisée aménagée de façon à collecter les écoulements d'eaux pluviales éventuellement souillées. L'abri évoqué ci-dessus doit être créé sous un délai de 8 mois à compter de la notification du présent arrêté.

### **ARTICLE 5.2.2. DÉCHETS TRAITÉS À L'EXTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT**

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement. En outre, il doit s'assurer que les installations auxquelles il est fait appel pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

Toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

Toute incinération de déchets à l'air libre ou dans un incinérateur non autorisé au titre de la législation relative aux installations classées, de quelque nature qu'ils soient, est interdite.

### **ARTICLE 5.2.3. TRANSPORT**

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application des arrêtés ministériels du 07 juillet 2005 et du 29 juillet 2005 modifié, ainsi que les articles R.541-42 à R.541-48 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions des articles R.541-49 à R.541-61 du code de l'environnement relatifs au transport par route au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs auxquels l'exploitant fait appel est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

### **ARTICLE 5.2.4. RECENSEMENT DES DÉCHETS PRODUITS**

Un registre est tenu sur lequel seront reportées les informations suivantes :

- codification selon la nomenclature officielle définie par l'annexe 2 à l'article R.541-8 du code de l'environnement,
- type et quantité de déchets produits,
- opération ayant généré chaque déchet ,
- nom des entreprises et des transporteurs assurant les enlèvements de déchets,
- date des différents enlèvements pour chaque type de déchets,
- nom et adresse des centres d'élimination ou de valorisation,
- nature du traitement effectué sur le déchet dans le centre d'élimination ou de valorisation,
- référence éventuelle de l'agrément des installations qui valorisent les déchets d'emballages.

Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées, et les justificatifs de l'élimination des déchets (bordereaux,...) doivent être conservés durant 5 ans au minimum.

## TITRE 6 : PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

### CHAPITRE 6.1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

#### ARTICLE 6.1.1. AMÉNAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre (voire nuire à) la santé ou la sécurité du voisinage.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées, sont applicables.

Toute modification de ces références réglementaires sera prise en compte dans le cas où les installations exploitées sont concernées.

#### ARTICLE 6.1.2. VÉHICULES ET ENGIN

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions des articles R.571-1 à R.571-24 du code de l'environnement).

#### ARTICLE 6.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

### CHAPITRE 6.2 - NIVEAUX ACOUSTIQUES

#### ARTICLE 6.2.1. LIMITATION DES HORAIRES DE FONCTIONNEMENT

Le fonctionnement de l'établissement est limité à l'amplitude horaires suivante : du lundi au vendredi de 7h00 à 18h00, et le samedi de 7h00 à 12h00.

#### ARTICLE 6.2.2. VALEURS LIMITES

Durant les horaires de fonctionnement autorisés à l'article précédent, les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser, en limite de propriété de l'établissement, les valeurs figurant dans le tableau suivant pour les différentes périodes de la journée, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à ces limites.

	période de fonctionnement de l'établissement (de 7h00 à 18h00 du lundi au vendredi, et de 7h00 à 12h00 le samedi) sauf dimanches et jours fériés
Niveaux sonores admissibles en limite de propriété	70 dB (A)

De plus, les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau suivant, dans les zones à émergence réglementée.

le niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée, incluant le bruit de l'établissement, étant...	période de fonctionnement de l'établissement (de 7h00 à 18h00 du lundi au vendredi, et de 7h00 à 12h00 le samedi) sauf dimanches et jours fériés
supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)
compris entre 35 et 45 dB (A)	6 dB (A)

*Les zones à émergence réglementées sont constituées :*

- *de l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers existant à la date de l'arrêté préfectoral, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse),*
- *des zones constructibles définies par le plan d'occupation des sols (ou plan local d'urbanisme) publié à la date de l'arrêté préfectoral,*
- *de l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers implantés après la date de l'arrêté préfectoral dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.*

*L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de bruit constatés lorsque l'établissement est en fonctionnement et lorsqu'il est à l'arrêt.*

## **TITRE 7 : PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES**

### **CHAPITRE 7.1 - PRINCIPES DIRECTEURS**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation.

Il met en place le(ou les) dispositif(s) nécessaire(s) pour en obtenir l'application et le maintien, ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

En outre, l'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant, et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'établissement.

### **CHAPITRE 7.2 - CARACTÉRISATION DES RISQUES**

#### **ARTICLE 7.2.1. SUBSTANCES OU PRÉPARATIONS DANGEREUSES**

##### ***ARTICLE 7.2.1.1 INVENTAIRE DES SUBSTANCES OU PRÉPARATIONS DANGEREUSES***

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans les installations, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par le code du travail. Les incompatibilités entre les substances et préparations, ainsi que les risques particuliers pouvant découler de leur mise en œuvre dans les installations considérées, sont précisés dans ces documents. La conception et l'exploitation des installations en tiennent compte.

Un état des stocks (ou inventaire) des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement (nature, état physique et quantité, emplacement), est tenu à jour et mis à la disposition permanente de l'inspection des installations classées.

##### ***ARTICLE 7.2.1.2 ÉTIQUETAGE DES SUBSTANCES OU PRÉPARATIONS DANGEREUSES***

Les fûts, réservoirs et autres emballages, ainsi que les récipients fixes de stockage de produits dangereux, portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger définis par la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Les réservoirs doivent être munis d'un dispositif permettant de connaître à tout moment le volume de liquide contenu.

#### **ARTICLE 7.2.2. ZONAGE DES DANGERS INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT**

L'exploitant identifie sous sa responsabilité les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion, de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées, ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour. La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci.

## **CHAPITRE 7.3 - INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS**

### **ARTICLE 7.3.1. ACCÈS ET CIRCULATION DANS L'ÉTABLISSEMENT**

#### ***ARTICLE 7.3.1.1 GARDIENNAGE ET CONTRÔLE DES ACCÈS***

Toute personne étrangère à l'établissement ne doit pas avoir libre accès aux installations.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

Les installations ainsi que les stockages de produits dangereux (produits chimiques, huiles, gaz sous pression...) sont inclus dans des bâtiments fermés à clef en période d'inactivité ou entourés par une clôture périphérique munie d'un portail fermé à clef en période d'inactivité. Le site dispose également d'un système de surveillance anti-intrusion avec report de l'alarme à la gendarmerie.

#### ***ARTICLE 7.3.1.2 CIRCULATION DANS L'ÉTABLISSEMENT***

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée (panneaux de signalisation, marquage au sol, consignes...).

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et de nivellement, et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage des personnes ; toutes les dispositions doivent par ailleurs être prises pour éviter que les véhicules ou engins puissent heurter ou endommager des installations ou des stockages.

Ces voies sont également aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté autour des bâtiments et des dépôts, et puissent disposer de l'espace nécessaire au déploiement et à l'utilisation des moyens nécessaires pour la maîtrise du sinistre.

### **ARTICLE 7.3.2. BÂTIMENTS ET LOCAUX**

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir détecter rapidement un départ d'incendie et s'opposer à la propagation d'un incendie.

Les bâtiments ou locaux susceptibles d'être l'objet d'une explosion sont suffisamment éloignés des autres bâtiments et unités de l'installation, ou protégés en conséquence.

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

#### ***ARTICLE 7.3.2.1 DÉSENFUMAGE DES LOCAUX***

Le désenfumage des locaux doit pouvoir s'effectuer par des ouvertures situées dans le quart supérieur de leur volume. La surface de désenfumage totale représente 1% de la surface de la toiture.

#### ***ARTICLE 7.3.2.2 ÉCLAIRAGE***

Un éclairage de sécurité, permettant l'évacuation du personnel en cas d'interruption accidentelle de l'éclairage normal, est mis en place. Cet éclairage est réalisé conformément à la réglementation en vigueur.

#### ***ARTICLE 7.3.2.3 SIGNALISATION***

Les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

Les conduits transportant les fluides sont aménagés de manière que les vannes et tuyauteries soient faciles d'accès, et leur signalisation conforme à la norme NF X 08-100 ou à une autre codification reconnue. Les vannes ou autres dispositifs de coupure d'alimentation doivent porter de manière indélébile le sens de leur fermeture.

#### **ARTICLE 7.3.2.4 VENTILATION**

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible.

#### **ARTICLE 7.3.3. INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES – MISE À LA TERRE**

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément à la réglementation du travail. Le matériel électrique doit être conforme aux normes européennes et françaises qui lui sont applicables, être entretenu en bon état et rester en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle des éventuelles installations de protection contre la foudre.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

Une vérification de l'ensemble des installations électriques est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les défauts relevés dans son rapport. Il devra être remédié à toute non-conformité dans les plus brefs délais, compte tenu des risques liés à l'activité exercée, et l'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

#### **ARTICLE 7.3.4. ZONES À ATMOSPHÈRE EXPLOSIBLE**

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosive de l'établissement. Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

Le matériel électrique mis en service à partir du 1er janvier 1981 est conforme aux dispositions des articles 3 et 4 de l'arrêté ministériel précité.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

#### **ARTICLE 7.3.5. AUTRES RISQUES NATURELS**

L'exploitant prendra toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les risques liés aux inondations. En particulier, les stockages et installations utilisant des produits susceptibles de porter atteinte à l'environnement devront être situés dans des zones non inondables.

### **CHAPITRE 7.4 - GESTION DES RISQUES SUR LE SITE – PRÉVENTION**

#### **ARTICLE 7.4.1. CONSIGNES D'EXPLOITATION DESTINÉES À PRÉVENIR LES ACCIDENTS**

Les opérations comportant des manipulations dangereuses, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses, et la conduite des installations dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites, portées à la connaissance du personnel, et contrôlées.

Ces consignes ou modes opératoires font notamment apparaître : la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité, le détail et les modalités des vérifications à effectuer en marche normale ou lors d'opérations exceptionnelles, ou encore après la réalisation de travaux, de façon à vérifier que l'installation reste conforme aux dispositions du présent arrêté.

## **ARTICLE 7.4.2. CONSIGNES DE SÉCURITÉ**

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales et/ou spécifiques, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes rappellent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'établissement présentant des risques et susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement et la sécurité publique,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité des installations (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses, et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement et des services d'incendie et de secours,
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur,
- les conditions d'accueil des sapeurs pompiers sur le site.

## **ARTICLE 7.4.3. VÉRIFICATIONS PÉRIODIQUES**

Les installations, appareils et stockages dans lesquels sont mises en œuvre ou entreposées des substances et préparations dangereuses, ainsi que les divers moyens de secours (de détection ou d'intervention), font l'objet de vérifications périodiques. Il convient, en particulier, de s'assurer du bon fonctionnement de ces dispositifs de sécurité.

Les documents relatifs aux entretiens et contrôles des équipements liés à la sûreté des installations sont archivés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

## **ARTICLE 7.4.4. INTERDICTION DE FEUX**

L'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie doit être affichée.

De plus, il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion, hormis pour les interventions faisant l'objet d'un permis d'intervention spécifique, décrit à l'article 7.4.6.2.

## **ARTICLE 7.4.5. FORMATION DU PERSONNEL**

L'exploitant veille à la qualification professionnelle et à la formation sécurité de l'ensemble de son personnel.

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents aux installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident, et sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Cette formation comporte au minimum :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés, les réactions chimiques et opérations de fabrication mises en œuvre,
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes,
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté.

Enfin, des mesures sont prises pour vérifier et maintenir le niveau de connaissance du personnel vis-à-vis des risques et des consignes de sécurité.



## **ARTICLE 7.4.6. TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE MAINTENANCE**

### **ARTICLE 7.4.6.1 PRINCIPES GÉNÉRAUX**

Les locaux et les équipements doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières combustibles, dangereuses ou polluantes, et les amas de poussières. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits.

### **ARTICLE 7.4.6.2 ENCADREMENT DES TRAVAUX**

Les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (travail dans une zone à risque particulier, emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un permis d'intervention et éventuellement d'un permis de feu, et en respectant les consignes particulières préalablement établies et visées par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le permis d'intervention (et éventuellement le permis de feu) et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Tous travaux ou interventions sont précédés, immédiatement avant leur commencement, d'une visite sur les lieux, destinée à vérifier le respect des conditions prédéfinies dans le permis d'intervention ou le permis de feu. A l'issue des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant (ou son représentant) et par le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure pour vérifier leur bonne exécution et l'évacuation du matériel de chantier.

Certaines interventions définies au préalable, relevant de la maintenance simple et réalisée par le personnel de l'établissement, peuvent faire l'objet d'une procédure simplifiée.

### **ARTICLE 7.4.6.3 CONTENU DU PERMIS D'INTERVENTION ET DU PERMIS DE FEU**

Le permis rappelle notamment :

- la nature des travaux à effectuer,
- la durée de l'intervention,
- la nature des dangers,
- le type de matériel pouvant être utilisé,
- les mesures de prévention à prendre, notamment les vérifications d'atmosphère, les risques d'incendie et d'explosion, la mise en sécurité des installations,
- les moyens de protection à mettre en œuvre, notamment les protections individuelles et les moyens de lutte incendie mis à la disposition du personnel effectuant les travaux.

## **ARTICLE 7.4.7. PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES**

### **ARTICLE 7.4.7.1 DISPOSITIFS DE RÉTENTION**

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Pour les stockages en récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas des liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50% de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 litres au minimum, ou bien la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres.

#### ***ARTICLE 7.4.7.2 RÈGLES DE GESTION DES STOCKAGES EN RÉTENTION***

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides ; elle doit être contrôlée régulièrement par l'exploitant. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le milieu naturel.

La conception de la capacité de rétention est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement. Il en est de même pour tout stockage même temporaire de produit considéré comme substance ou préparation dangereuse.

#### ***ARTICLE 7.4.7.3 VÉRIFICATION DES RÉTENTIONS***

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

#### ***ARTICLE 7.4.7.4 STOCKAGE SUR LES LIEUX D'EMPLOI***

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des préparations dangereuses (c'est-à-dire présentant un caractère inflammable, explosif, toxique ou corrosif) sont limités en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

#### ***ARTICLE 7.4.7.5 TRANSPORTS - CHARGEMENTS - DÉCHARGEMENTS***

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage.

Ce dispositif de surveillance est pourvu d'une alarme de niveau haut.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour garantir que les produits utilisés sont conformes aux spécifications techniques que requiert leur mise en œuvre, quand celles-ci conditionnent la sécurité.

## **CHAPITRE 7.5 - CONSÉQUENCES DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES**

En cas de pollution accidentelle provoquée par l'établissement, l'exploitant devra être en mesure de fournir dans les délais les plus brefs, tous les renseignements connus dont il dispose permettant de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne les personnes, la faune, la flore, les ouvrages exposés à cette pollution, en particulier :

- la toxicité et les effets des produits rejetés,
- leur évolution et leurs conditions de dispersion dans le milieu naturel,
- la définition des zones risquant d'être atteintes par des concentrations en polluants susceptibles d'entraîner des conséquences sur le milieu naturel ou les diverses utilisations des eaux,
- les méthodes de destruction des polluants à mettre en œuvre,
- les moyens curatifs pouvant être utilisés pour traiter les personnes, la faune ou la flore exposées à cette pollution,
- les méthodes d'analyses ou d'identification et organismes compétents pour réaliser ces analyses.

Pour cela, l'exploitant doit constituer un dossier comportant l'ensemble des dispositions prises et des éléments bibliographiques rassemblés pour satisfaire aux six points ci-dessus. Ce dossier de lutte contre la pollution des eaux doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées, des services d'incendie et de secours ainsi que des services chargés de la police de l'eau, et est régulièrement mis à jour pour tenir compte de l'évolution des connaissances et des techniques.

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée.

## **CHAPITRE 7.6 - MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS**

### **ARTICLE 7.6.1. DÉFINITION GÉNÉRALE DES MOYENS**

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément à l'analyse des risques réalisée par l'exploitant. Ces moyens sont répertoriés sur un plan à jour et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services de secours.

### **ARTICLE 7.6.2. ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION**

Les équipements d'intervention sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, des services d'incendie et de secours, et de l'inspection des installations classées.

### **ARTICLE 7.6.3. RESSOURCES EN EAU**

L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets.

Par ailleurs, une réserve incendie supplémentaire, présentant un volume minimal de 300 m<sup>3</sup>, est implantée à l'intérieur de l'établissement. L'exploitant doit s'assurer régulièrement que le volume requis pour faire face aux besoins en eau est disponible.

Les aménagements nécessaires doivent être réalisés pour permettre le stationnement des engins-pompes auprès de la réserve incendie, par la création de plates-formes d'aspiration présentant une

résistance au sol suffisante pour supporter un véhicule de 160 kilo-Newton et ayant une superficie de 32 m<sup>2</sup> (8m x 4m), desservie par une voie carrossable d'une largeur de 3 mètres. La hauteur géométrique d'aspiration dans cette réserve doit être limitée à 6 mètres. De plus, un panneau d'interdiction de stationner avec la mention "emplacement réservé" doit être implanté.

#### **ARTICLE 7.6.4. CONSIGNES GÉNÉRALES D'INTERVENTION**

En dehors des consignes préventives et de la formation du personnel, des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant aura communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

L'établissement dispose d'une équipe d'intervention spécialement formée à la lutte contre les risques identifiés sur le site et au maniement des moyens d'intervention.

L'exploitant met en œuvre des moyens d'intervention conformes à l'étude de dangers.

#### **ARTICLE 7.6.5. ENTRAÎNEMENT AUX INTERVENTIONS**

Afin de s'assurer de la mise en œuvre des consignes d'intervention fixées par l'exploitant, des exercices de défense contre l'incendie devront être organisés par l'exploitant seul ou en collaboration avec le service départemental d'incendie et de secours. Ces exercices devront faire l'objet de comptes-rendus tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Un premier exercice d'intervention devra être effectué dans un délai de 18 mois à compter de la notification du présent arrêté, sauf indisponibilité des sapeurs-pompiers. Ensuite, la fréquence de ces exercices est convenue entre l'exploitant et le service départemental d'incendie et de secours, selon la disponibilité de ce dernier.

#### **ARTICLE 7.6.6. EAUX D'EXTINCTION D'INCENDIE**

Afin d'assurer la protection du milieu récepteur, les eaux d'extinction d'incendie ne doivent pas y être directement déversées. L'obturateur de réseau, situé au niveau du séparateur d'hydrocarbures, permet d'isoler le réseau des eaux pluviales.

Les eaux d'extinction d'incendie sont recueillies dans le bassin faisant office de réserve incendie.

## **TITRE 8 : CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS OU ACTIVITÉS DE L'ÉTABLISSEMENT**

### **CHAPITRE 8.1 - INSTALLATIONS DE RÉFRIGÉRATION PAR DISPERSION D'EAU DANS UN FLUX D'AIR**

Dans le cadre de la prévention de la prolifération des légionelles, l'exploitant est tenu de respecter l'ensemble des dispositions de l'arrêté ministériel du 13 décembre 2004 (et ses modifications ultérieures) relatif aux installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air soumises à autorisation au titre de la rubrique n° 2921.

Le présent article rappelle néanmoins certains principes importants :

- lesensemencements et les résultats doivent être présentés selon la norme NF T90-431. Les résultats sont exprimés en unité formant colonies par litre d'eau (UFC/L).
- l'exploitant demande au laboratoire chargé de l'analyse que lesensemencements dont les résultats font apparaître une concentration en légionelles supérieure à 100 000 UFC/litre soient conservés pendant 3 mois par le laboratoire.
- en cas de résultat d'analyse très négatif (> 100 000 UFC/litre), l'exploitant arrête dans les meilleurs délais l'installation de refroidissement selon une procédure d'arrêt immédiat qu'il aura préalablement définie, et réalise la vidange, le nettoyage et la désinfection de l'installation de refroidissement. La procédure d'arrêt immédiat prendra en compte le maintien de l'outil et les conditions de sécurité de l'installation et des installations associées.
- Il informe immédiatement l'inspection des installations classées par télécopie avec la mention : « Urgent et important. - Tour aéroréfrigérante. - Dépassement du seuil de 100 000 unités formant colonies par litre d'eau. », et précisant les coordonnées de l'installation, la concentration en légionelles mesurée, la date du prélèvement, ainsi que les actions prévues et leur dates de réalisation.
- les résultats des analyses de suivi de la concentration en légionelles sont adressés par l'exploitant à l'inspection des installations classées sous forme de bilans annuels, accompagnés de commentaires sur les éventuelles dérives constatées et leurs causes (en particulier lors des dépassements de concentration 1 000 UFC/litre), les actions correctives prises ou envisagées, les effets mesurés des améliorations réalisées. Le bilan de l'année N-1 est établi et transmis à l'inspection des installations classées pour le 30 avril de l'année N.

### **CHAPITRE 8.2 - RÉSERVOIR DE STOCKAGE DE PROPANE**

Sans préjudice des prescriptions techniques contenues dans le présent arrêté, notamment celles relatives à la prévention des risques technologiques, le réservoir de stockage de propane doit particulièrement respecter les dispositions suivantes :

#### **ARTICLE 8.2.1. RÈGLES D'IMPLANTATION**

Le réservoir de stockage de propane est implanté de telle façon qu'il existe une distance d'au moins 5 mètres entre les orifices d'évacuation à l'air libre des soupapes des réservoirs et les limites de propriété.

Par ailleurs, l'implantation respecte les distances minimales suivantes, mesurées horizontalement à partir du réservoir de stockage, vis-à-vis des installations mentionnées dans le tableau suivant :

Limites de propriété	7,5 mètres
Parois des appareils de distribution de liquides ou de gaz inflammables	5 mètres
Établissement Recevant du Public de 5 <sup>ème</sup> catégorie	5 mètres
Ouvertures des locaux administratifs ou techniques de l'installation	5 mètres
Tout stockage de liquides inflammables	5 mètres

Le réservoir de stockage de propane ne doit pas être surmonté de locaux habités ou occupés par des tiers.

#### **ARTICLE 8.2.2. ACCESSIBILITÉ AU STOCKAGE**

Au même titre que les bâtiments de production, le stockage de gaz inflammable liquéfié doit être accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Elle est desservie par une voie-engin sur au moins une face.

#### **ARTICLE 8.2.3. MISE À LA TERRE**

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) doivent être mis à la terre conformément aux normes précisées à l'article 7.3.2, et plus particulièrement par un conducteur dont la résistance doit être inférieure à 100 ohms. L'installation doit permettre le branchement du câble de liaison équipotentielle du véhicule ravitailleur avec le réservoir fixe.

#### **ARTICLE 8.2.4. ISOLEMENT DU RÉSEAU DE COLLECTE**

Des dispositifs permettant l'obturation des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement sont implantés de sorte à maintenir sur le site l'écoulement accidentel de gaz liquéfié. Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs.

#### **ARTICLE 8.2.5. AMÉNAGEMENT DU STOCKAGE (EN RÉSERVOIR FIXE AÉRIEN)**

Le réservoir doit être implanté au niveau du sol ou en superstructure.

Toutefois, si son implantation est faite sur un terrain en pente, l'emplacement du stockage doit, sur 25 % au moins de son périmètre, être à un niveau égal ou supérieur à celui du sol environnant.

Le réservoir doit reposer de façon stable par l'intermédiaire de berceaux, pieds ou supports construits de sorte à éviter l'alimentation et la propagation d'un incendie. Les fondations, si elles sont nécessaires, seront calculées pour supporter le poids du réservoir rempli d'eau. Une distance d'au moins 0,10 mètre doit être laissée libre sous la génératrice inférieure du réservoir.

Lorsqu'elles sont nécessaires, les charpentes métalliques supportant un réservoir dont le point le plus bas est situé à plus d'un mètre du sol ou d'un massif en béton doivent être protégées efficacement contre les effets thermiques susceptibles de provoquer le flambement des structures. L'enrobage doit être appliqué sur toute la hauteur. Il ne doit cependant pas affecter les soudures de liaison éventuelles entre le réservoir et la charpente qui le supporte.

Un espace libre d'au moins 0,6 mètre de large en projection horizontale doit être réservé autour de tout réservoir fixe aérien raccordé.

Toutes les vannes doivent être aisément manœuvrables par le personnel.

Le réservoir, ainsi que les tuyauteries et supports qui lui sont associés, devront être efficacement protégés contre la corrosion.

La tuyauterie de remplissage et la soupape doivent être en communication avec la phase gazeuse du réservoir.

#### **ARTICLE 8.2.6. ACCÈS AU RÉSERVOIR**

Les organes accessibles de soutirage ou de remplissage, ainsi que les appareils de contrôle et de sécurité du réservoir (hormis les soupapes), doivent être protégés par une clôture ou bien placés sous des capots maintenus verrouillés en dehors des nécessités de service.

#### **ARTICLE 8.2.7. PROTECTION INDIVIDUELLE**

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés à proximité de l'installation. Ces matériels doivent être entretenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel doit être formé à l'emploi de ces matériels.

### **ARTICLE 8.2.8. MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE**

En plus des dispositions prévues à l'article 7.6.3, le réservoir doit être doté d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours. En outre, plusieurs moyens de secours contre l'incendie sont disposés à proximité de l'installation, et au minimum :

- deux extincteurs à poudre
- une borne incendie ou une prise d'eau, à moins de 200 mètres de l'installation
- un système fixe d'arrosage

### **ARTICLE 8.2.9. DISPOSITIFS DE SÉCURITÉ**

Le réservoir exploité doit être conforme à la réglementation des équipements sous pression en vigueur. Il doit être muni d'équipements permettant de prévenir tout remplissage excessif (par exemple : systèmes de mesures de niveaux, de pression ou de température). L'existence de ces dispositifs doit pouvoir être justifiée.

Un dispositif d'arrêt d'urgence doit permettre de provoquer la mise en sécurité du réservoir et de couper l'alimentation des appareils qui y sont reliés. En outre, les tuyauteries alimentant les différents appareils doivent être équipées de vannes automatiques à sécurité positive. Ces vannes sont notamment asservies au dispositif d'arrêt d'urgence prévu précédemment. Elles sont également commandables manuellement.

Les orifices d'échappement des soupapes doivent être munis d'un chapeau éjectable (ou d'un dispositif équivalent). Le jet d'échappement des soupapes doit s'effectuer de bas en haut, sans rencontrer d'obstacle et notamment de saillie de toiture.

Les bornes de remplissage déportées doivent comporter un double clapet (ou tout autre dispositif offrant une sécurité équivalente) à son orifice d'entrée, ainsi qu'un dispositif de branchement du câble de liaison équipotentielle du véhicule ravitailleur. Si elles sont en bordure de la voie publique, elles doivent être enfermées dans un coffret en matériaux incombustibles, et verrouillé.

## **TITRE 9 : SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS**

### **CHAPITRE 9.1 - PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE**

#### **ARTICLE 9.1.1. PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE**

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'autosurveillance.

L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature, de paramètre et de fréquence de mesure pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi qu'en terme de fréquence de transmission des données d'autosurveillance.

#### **ARTICLE 9.1.2. MESURES COMPARATIVES**

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, et afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder une fois par an à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur agréé par le ministère en charge de l'environnement et du développement durable, différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'autosurveillance.

Dans les cas où la périodicité du contrôle prescrit est supérieure ou égale à un an, le contrôle est systématiquement réalisé par un organisme agréé.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L.514-5 et L.514-8 du code de l'environnement. Cependant, les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

### **CHAPITRE 9.2 - MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE**

#### **ARTICLE 9.2.1. AUTO SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS DANS L'EAU**

L'exploitant fait procéder à un contrôle annuel des rejets d'eaux pluviales de voirie, en sortie du séparateur d'hydrocarbures (point de rejet C), selon les paramètres mentionnés aux articles 4.3.6 et 4.3.8.

#### **ARTICLE 9.2.2. MESURES PÉRIODIQUES DES NIVEAUX SONORES**

Une mesure de la situation acoustique, dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'établissement, sera effectuée sous un délai de 6 mois, puis tous les 5 ans, par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées.

Ces mesures périodiques seront effectuées indépendamment des contrôles que l'inspection des installations classées pourra demander.



## **ARTICLE 9.2.3. SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS**

### ***ARTICLE 9.2.3.1 SUIVI, ANALYSE DES RÉSULTATS, ET ACTIONS CORRECTIVES***

L'exploitant suit les résultats des mesures d'autosurveillance qu'il réalise en application du chapitre 9.2, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

### ***ARTICLE 9.2.3.2 TRANSMISSION DES RÉSULTATS D'AUTOSURVEILLANCE***

L'ensemble des résultats des mesures réalisées en application du présent chapitre est transmis à l'inspection des installations classées dans le mois qui suit leur réalisation (ou deux mois dans le cas de campagnes de mesures de bruit), et est accompagné d'éléments d'interprétation, en particulier les causes et ampleurs d'éventuels écarts. Dans ce dernier cas, les actions correctives mises en œuvre ou prévues par l'exploitant (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) et l'efficacité obtenue ou attendue, sont précisées.

L'ensemble de ces mesures périodiques ainsi que les éléments d'interprétation des résultats par l'exploitant (notes écrites sur le rapport de contrôle, documents attestant d'une action de l'exploitant suite à des résultats de surveillance défavorables,...) sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées pendant une durée minimale de 10 ans.

## **CHAPITRE 9.3 - BILAN ENVIRONNEMENT ANNUEL**

### **ARTICLE 9.3.1. DÉCLARATION DES REJETS DANS L'AIR ET DANS L'EAU**

Conformément à l'arrêté du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets susvisé, l'exploitant adresse chaque année au ministre chargé de l'environnement une déclaration comprenant les données ci-après :

–les émissions chroniques ou accidentelles de l'établissement, à caractère régulier ou non, canalisées ou diffuses dans l'air et dans l'eau de tout polluant indiqué à l'annexe II de cet arrêté dès lors qu'elles dépassent les seuils fixés dans cette même annexe, en distinguant la part éventuelle de rejet ou de transfert de polluant résultant de l'accident ;

–les émissions chroniques ou accidentelles de l'établissement dans le sol de tout polluant indiqué à l'annexe II de cet arrêté, provenant de déchets ;

–les volumes d'eau rejetée, le nom et la nature du milieu récepteur dès lors que l'exploitant déclare au moins une émission dans l'eau au titre du premier tiret du présent article ;

Si l'exploitant a déclaré pour une année donnée, une émission d'un polluant supérieure au seuil fixé pour ce polluant, il devra déclarer la quantité émise de ce polluant pour l'année suivante même si elle est inférieure aux seuils.

La déclaration des données s'effectue au cours du premier trimestre suivant chaque année *n*.

### **ARTICLE 9.3.2. DÉCLARATION DE LA PRODUCTION DES DÉCHETS**

Dans la mesure où la production de déchets dangereux excède 10 tonnes par an, l'exploitant renseigne, au cours du premier trimestre suivant chaque année *n*, un bilan récapitulatif de l'ensemble des déchets dangereux générés par l'établissement tel que prévu par les textes réglementaires relatifs à la déclaration annuelle des émissions polluantes des installations classées soumises à autorisation.

Cette déclaration s'effectue sur le site internet de déclaration des émissions polluantes établi par le ministère en charge de l'environnement et du développement durable.

## TITRE 10 : FORMULES EXÉCUTOIRES

### CHAPITRE 10.1 - AFFICHAGE ET PUBLICATION DANS LA PRESSE

Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché :

- par les soins du pétitionnaire, de façon permanente et visible, sur les lieux de l'établissement autorisé,
- par le maire de la commune de Neuilly-l'Évêque, à la mairie, pendant une durée minimale d'un mois.

Il sera publié sur le site Internet de la Préfecture de la Haute-Marne pendant un mois.

Un avis portant à la connaissance du public l'autorisation accordée sera inséré aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux.

### CHAPITRE 10.2 - EXÉCUTION DU PRÉSENT ARRÊTÉ

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Marne, le sous-préfet de Langres, le maire de Neuilly l'Évêque, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Champagne-Ardenne chargé de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté délivré à la SAS GASCARD – MARTIN PROST, et dont une copie sera adressée au directeur départemental des territoires, au chef de l'unité territoriale de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, au délégué territorial de l'agence régionale de santé, au directeur départemental des services d'incendie et de secours et au directeur du service interministériel de défense et de protection civiles.

Fait à Chaumont, le 11 août 2011

Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général de la Préfecture,

*signé*

Emmanuel GÉRAT

## **Sommaire**

<b>TITRE 1 : Portée de l'autorisation et conditions générales.....</b>	<b>3</b>
CHAPITRE 1.1 - Bénéficiaire et portée de l'autorisation .....	3
Article 1.1.1. Exploitant titulaire de l'autorisation.....	3
Article 1.1.2. Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs.....	3
Article 1.1.3. Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration.....	3
CHAPITRE 1.2 - Nature des installations.....	3
Article 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées.....	3
Article 1.2.2. Situation de l'établissement.....	4
CHAPITRE 1.3 - Conformité au dossier de demande d'autorisation.....	4
CHAPITRE 1.4 - Durée de l'autorisation.....	5
CHAPITRE 1.5 - Modifications et cessation d'activité.....	5
Article 1.5.1. Porter à connaissance.....	5
Article 1.5.2. Mise à jour des études d'impact et de dangers.....	5
Article 1.5.3. Prescriptions complémentaires.....	5
Article 1.5.4. Équipements abandonnés.....	5
Article 1.5.5. Transfert sur un autre emplacement.....	5
Article 1.5.6. Changement d'exploitant.....	5
Article 1.5.7. Cessation d'activité.....	5
CHAPITRE 1.6 - Délais et voies de recours.....	6
CHAPITRE 1.7 - Décrets, arrêtés et circulaires applicables.....	6
CHAPITRE 1.8 - Respect des autres législations et réglementations.....	7
<b>TITRE 2 : Gestion de l'établissement.....</b>	<b>8</b>
CHAPITRE 2.1 - Exploitation des installations.....	8
Article 2.1.1. Objectifs généraux.....	8
Article 2.1.2. Consignes d'exploitation.....	8
CHAPITRE 2.2 - Réserves de produits ou matières consommables.....	8
CHAPITRE 2.3 - Intégration dans le paysage et esthétique du site.....	8
CHAPITRE 2.4 - Danger ou nuisances non prévenus.....	8
CHAPITRE 2.5 - Déclaration d'incidents ou accidents.....	8
CHAPITRE 2.6 - Contrôles et analyses.....	9
CHAPITRE 2.7 - Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection.....	9
CHAPITRE 2.8 - Récapitulatif des documents à transmettre à l'inspection.....	9
<b>TITRE 3 : Prévention de la pollution atmosphérique.....</b>	<b>10</b>
CHAPITRE 3.1 - Conception des installations .....	10
Article 3.1.1. Dispositions générales.....	10
Article 3.1.2. Pollutions accidentelles.....	10
Article 3.1.3. Odeurs.....	10
Article 3.1.4. Voies de circulation.....	10
Article 3.1.5. Émissions diffuses et envols de poussières.....	10
CHAPITRE 3.2 - Conditions de rejet.....	11
Article 3.2.1. Dispositions générales.....	11
Article 3.2.2. Identification des points de rejet à l'atmosphère.....	11
<b>TITRE 4 : Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques.....</b>	<b>12</b>
CHAPITRE 4.1 - Prélèvements et consommations d'eau.....	12
Article 4.1.1. Origine des approvisionnements en eau.....	12
Article 4.1.2. Relevé des prélèvements d'eau.....	12
Article 4.1.3. Protection du réseau d'eau potable.....	12
CHAPITRE 4.2 - Collecte des effluents liquides.....	12
Article 4.2.1. Dispositions générales.....	12
Article 4.2.2. Plan des réseaux.....	12

Article 4.2.3. Entretien et surveillance.....	13
Article 4.2.4. Protection des réseaux internes à l'établissement.....	13
<b>CHAPITRE 4.3 - Types d'effluents, caractéristiques de rejet au milieu et ouvrages d'épuration....</b>	<b>13</b>
Article 4.3.1. Identification des effluents.....	13
Article 4.3.2. Points de rejet et traitement des effluents.....	13
Article 4.3.3. Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement.....	14
Article 4.3.4. Entretien et conduite des installations de traitement.....	14
Article 4.3.5. Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet.....	15
<i>Article 4.3.5.1 Conception</i> .....	<i>15</i>
<i>Article 4.3.5.2 Aménagement des points de prélèvements</i> .....	<i>15</i>
Article 4.3.6. Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets.....	15
Article 4.3.7. Gestion des eaux polluées internes à l'établissement.....	15
Article 4.3.8. Valeurs limites d'émission des eaux résiduelles après épuration et avant rejet dans le milieu naturel.....	15
Article 4.3.9. Valeurs limites d'émission des eaux domestiques.....	16
<b>TITRE 5 : Déchets.....</b>	<b>17</b>
<b>CHAPITRE 5.1 - Principes de gestion.....</b>	<b>17</b>
Article 5.1.1. Limitation de la production de déchets.....	17
Article 5.1.2. Consignes relatives à la gestion des déchets.....	17
Article 5.1.3. Séparation des déchets.....	17
<b>CHAPITRE 5.2 - Traitement et élimination des déchets.....</b>	<b>18</b>
Article 5.2.1. Installations internes de transit des déchets.....	18
Article 5.2.2. Déchets traités à l'extérieur de l'établissement.....	18
Article 5.2.3. Transport.....	18
Article 5.2.4. Recensement des déchets produits.....	18
<b>TITRE 6 : Prévention des nuisances sonores et des vibrations.....</b>	<b>19</b>
<b>CHAPITRE 6.1 - Dispositions générales.....</b>	<b>19</b>
Article 6.1.1. Aménagements.....	19
Article 6.1.2. Véhicules et engins.....	19
Article 6.1.3. Appareils de communication.....	19
<b>CHAPITRE 6.2 - Niveaux acoustiques.....</b>	<b>19</b>
Article 6.2.1. Limitation des horaires de fonctionnement.....	19
Article 6.2.2. Valeurs limites.....	19
<b>TITRE 7 : Prévention des risques technologiques.....</b>	<b>21</b>
<b>CHAPITRE 7.1 - Principes directeurs.....</b>	<b>21</b>
<b>CHAPITRE 7.2 - Caractérisation des risques.....</b>	<b>21</b>
Article 7.2.1. Substances ou préparations dangereuses.....	21
<i>Article 7.2.1.1 Inventaire des substances ou préparations dangereuses</i> .....	<i>21</i>
<i>Article 7.2.1.2 Étiquetage des substances ou préparations dangereuses</i> .....	<i>21</i>
Article 7.2.2. Zonage des dangers internes à l'établissement.....	21
<b>CHAPITRE 7.3 - Infrastructures et installations.....</b>	<b>21</b>
Article 7.3.1. Accès et circulation dans l'établissement.....	21
<i>Article 7.3.1.1 Gardiennage et contrôle des accès</i> .....	<i>22</i>
<i>Article 7.3.1.2 Circulation dans l'établissement</i> .....	<i>22</i>
Article 7.3.2. Bâtiments et locaux.....	22
<i>Article 7.3.2.1 Désenfumage des locaux</i> .....	<i>22</i>
<i>Article 7.3.2.2 Éclairage</i> .....	<i>22</i>
<i>Article 7.3.2.3 Signalisation</i> .....	<i>22</i>
<i>Article 7.3.2.4 Ventilation</i> .....	<i>22</i>
Article 7.3.3. Installations électriques – mise à la terre.....	23
Article 7.3.4. Zones à atmosphère explosible.....	23
Article 7.3.5. Autres risques naturels.....	23
<b>CHAPITRE 7.4 - Gestion des risques sur le site – prévention.....</b>	<b>23</b>

Article 7.4.1. Consignes d'exploitation destinées à prévenir les accidents.....	23
Article 7.4.2. Consignes de sécurité.....	23
Article 7.4.3. Vérifications périodiques.....	24
Article 7.4.4. Interdiction de feux.....	24
Article 7.4.5. Formation du personnel.....	24
Article 7.4.6. Travaux d'entretien et de maintenance.....	24
<i>Article 7.4.6.1 Principes généraux.....</i>	<i>24</i>
<i>Article 7.4.6.2 Encadrement des travaux.....</i>	<i>25</i>
<i>Article 7.4.6.3 Contenu du permis d'intervention et du permis de feu.....</i>	<i>25</i>
Article 7.4.7. Prévention des pollutions accidentelles.....	25
<i>Article 7.4.7.1 Dispositifs de rétention.....</i>	<i>25</i>
<i>Article 7.4.7.2 Règles de gestion des stockages en rétention.....</i>	<i>25</i>
<i>Article 7.4.7.3 Vérification des rétentions.....</i>	<i>26</i>
<i>Article 7.4.7.4 Stockage sur les lieux d'emploi.....</i>	<i>26</i>
<i>Article 7.4.7.5 Transports - chargements - déchargements.....</i>	<i>26</i>
CHAPITRE 7.5 - Conséquences des pollutions accidentelles.....	26
CHAPITRE 7.6 - Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours.....	27
Article 7.6.1. Définition générale des moyens.....	27
Article 7.6.2. Entretien des moyens d'intervention.....	27
Article 7.6.3. Ressources en eau.....	27
Article 7.6.4. Consignes générales d'intervention.....	27
Article 7.6.5. Entraînement aux interventions.....	28
Article 7.6.6. Eaux d'extinction d'incendie.....	28
<b>TITRE 8 : Conditions particulières applicables à certaines installations ou activités de l'établissement.....</b>	<b>29</b>
CHAPITRE 8.1 - Installations de réfrigération par dispersion d'eau dans un flux d'air.....	29
CHAPITRE 8.2 - Réservoir de stockage de propane.....	29
Article 8.2.1. Règles d'implantation.....	29
Article 8.2.2. Accessibilité au stockage.....	30
Article 8.2.3. Mise à la terre.....	30
Article 8.2.4. Isolement du réseau de collecte.....	30
Article 8.2.5. Aménagement du stockage (en réservoir fixe aérien).....	30
Article 8.2.6. Accès au réservoir.....	30
Article 8.2.7. Protection individuelle.....	30
Article 8.2.8. Moyens de lutte contre l'incendie.....	31
Article 8.2.9. Dispositifs de sécurité.....	31
<b>TITRE 9 : Surveillance des émissions et de leurs effets.....</b>	<b>32</b>
CHAPITRE 9.1 - Programme d'auto surveillance.....	32
Article 9.1.1. Principe et objectifs du programme d'auto surveillance.....	32
Article 9.1.2. Mesures comparatives.....	32
CHAPITRE 9.2 - Modalités d'exercice et contenu de l'auto surveillance.....	32
Article 9.2.1. Auto surveillance des émissions dans l'eau.....	32
Article 9.2.2. Mesures périodiques des niveaux sonores.....	32
Article 9.2.3. Suivi, interprétation et diffusion des résultats.....	32
<i>Article 9.2.3.1 Suivi, analyse des résultats, et actions correctives.....</i>	<i>33</i>
<i>Article 9.2.3.2 Transmission des résultats d'autosurveillance.....</i>	<i>33</i>
CHAPITRE 9.3 - Bilan environnement annuel.....	33
Article 9.3.1. Déclaration des rejets dans l'air et dans l'eau.....	33
Article 9.3.2. Déclaration de la production des déchets.....	33
<b>TITRE 10 : Formules exécutoires .....</b>	<b>34</b>
CHAPITRE 10.1 - Affichage et publication dans la presse.....	34
CHAPITRE 10.2 - Exécution du présent arrêté.....	34